



## ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE

Entre

### L'Université Lumière Lyon 2

Établissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
dont le siège est situé 18 quai Claude Bernard, 69365 LYON Cedex 07, France  
représentée par sa Présidente, la Professeure Isabelle von Bueltzingsloewen

et

### Universidad de Guadalajara

Organisme Public Décentralisé du Gouvernement de l'État de Jalisco, doté de sa propre  
autonomie, de sa personnalité juridique et de son patrimoine, conformément aux dispositions de  
l'Article 1° de la Loi Organique de Universidad de Guadalajara,  
dont le siège est situé Avenida Juárez No. 976, Colonia Centro, Code Postal 44100,  
Guadalajara, Jalisco, México;  
représentée par sa Rectrice Générale, Mtra. Karla Alejandrina Planter Pérez et assistée par son  
Secrétaire Général, Mtro. César Antonio Barba Delgadillo;

Ci-après désignées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

### OBJET

#### Article 1 : Objectifs

Les Parties signataires décident d'institutionnaliser et d'organiser une coopération dans tous les domaines de l'enseignement, de la formation et de la recherche considérés d'intérêt commun.

Cette coopération entre les institutions a principalement pour objet :

- des échanges d'enseignantes et d'enseignants chercheurs
- des échanges d'étudiantes et d'étudiants
- des cotutelles de thèse
- des programmes pédagogiques ou de recherche

#### Article 2 : Périmètre

Le présent Accord-Cadre concerne l'ensemble des domaines disciplinaires communs aux Parties. Des conventions spécifiques d'application au présent Accord-Cadre seront notamment établies pour la mobilité étudiante, la mobilité doctorale, la mobilité d'enseignantes et

Signature 1

Signature 2

Signature 3

Signature 4

d'enseignants-chercheurs, et la mobilité du personnel. Ces conventions préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité (effectifs, niveaux, validation des études, conditions d'inscription). Ces conventions prendront en compte également les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d'évaluation.

### **Article 3 : Coordination**

Chacune des Parties désigne la personne ou le service responsable du suivi administratif du présent Accord-Cadre. Les référentes et référents se doivent d'informer et de renseigner les participantes à la mobilité sur les conditions d'échange et d'accueil dans le pays partenaire (visa, assurance maladie et responsabilité civile).

Pour l'Université Lumière Lyon 2, la Direction des Relations Internationales sera la référente administrative (mail : [bilateral.agreements@univ-lyon2.fr](mailto:bilateral.agreements@univ-lyon2.fr)).

Pour Universidad de Guadalajara, le Cabinet du Rectorat Général (ou la personne à qui il délègue ses fonctions) sera le référent administratif (mail : [rectoriageneral@udg.mx](mailto:rectoriageneral@udg.mx)).

Les Parties s'informent mutuellement des changements de contact qui pourraient survenir au cours de la durée de validité de cet Accord-Cadre.

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

#### **Article 4 : Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l'autre Partie (documents, systèmes, logiciels, savoir-faire, méthodes, connaissances) et à n'utiliser celle-ci qu'à l'occasion de l'application du présent Accord-Cadre et de ses conventions d'application.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Accord-Cadre ou de ses conventions d'application, les informations confidentielles fournies.

Chaque Partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

La présente obligation ne s'appliquera pas aux informations qui seraient déjà connues par l'autre Partie avant leur réception, ou accessibles au public.

#### **Article 5 : Règlement général sur la protection des données**

Chacune des Parties reste exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'elle effectue pour son propre compte. Les Parties respecteront les obligations qui leur incombent en vertu de leur loi nationale applicable et, dans



la mesure où la coopération a lieu en tout ou partie sur le territoire de l'Union Européenne ou concernezont des personnes physiques provenant de l'Union Européenne, au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les personnes physiques concernées par la présente convention, qu'ils soient usagers ou personnels des Parties, doivent disposer d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition. Ils doivent également disposer d'un droit d'opposition ou de limitation du traitement les concernant et du droit de fournir des directives pour le sort de leurs données après leur mort.

Ces droits peuvent être exercés à tout moment en contactant simplement les Data Protection Officers (DPO) des Parties concernées :

- Pour l'Université Lumière Lyon 2 : dpo@univ-lyon2.fr. La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) peut par la suite également être saisie d'une réclamation (<https://www.cnil.fr>).
- Pour Universidad de Guadalajara: sa Coordination de la Transparence et des Archives Générales (*Coordinación de Transparencia y Archivo General - CTAG*) <https://transparencia.udg.mx/proteccion-de-datos> .

Les données des personnes physiques qui sont nécessaires pour permettre l'exécution du présent Accord-Cadre sont communiquées par chaque Partie à l'autre, cette dernière s'assurant que lesdites données sont conservées uniquement pendant la durée nécessaire à l'exécution du présent Accord-Cadre ou pour répondre à une obligation légale ou réglementaire et ne font l'objet d'aucun traitement ultérieur non expressément autorisé par la personne physique concernée ou l'autre Partie, dans le respect des lois et règlements applicables.

Les données à caractère personnel des personnes physiques ne sont pas communiquées à des tiers étrangers à la présente convention et ne sont pas utilisées à des fins de prospection commerciale, sauf consentement préalable et exprès des personnes physiques concernées.

Les Parties prennent l'ensemble des mesures adéquates afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel des personnes physiques traitées.

Dans le cas où l'une des Parties serait située en dehors de l'Union Européenne, au sein de pays dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne, des mesures physiques, organisationnelles, procédurales, techniques et relatives aux personnels, rigoureuses et appliquées, doivent assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

Les Parties se communiqueront toute opération de rectification ou de suppression/annulation affectant les données à caractère personnel des personnes physiques effectuée par leurs soins.

1  
X.

1  
X.

### **Article 6 : Publication**

Concernant une coopération dans le domaine de la recherche, toute publication ou communication d'information, portant sur les résultats ou savoir-faire issus du présent Accord-Cadre et de ses conventions d'application, par l'une des Parties, devra recevoir, pendant la durée de l'Accord et dans les années suivantes, le consentement écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum d'un mois à compter de la demande. Passé ce délai, en l'absence de réponse, le consentement sera réputé acquis.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties.

### **Article 7 : Propriété intellectuelle**

Connaissances antérieures :

Chaque Partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu'elles soient, qu'elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d'auteur).

Résultats propres :

Chaque Partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent Accord-Cadre et de ses conventions d'application, qu'ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures d'amélioration et de protection à prendre et les engage seule.

Résultats communs :

Les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des Parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d'exploitation des résultats.

### **Article 8 : Utilisation des noms et logotypes**

Chacune des Parties pourra faire mention, dans sa communication ayant trait au présent Accord de coopération, du nom de l'autre Partie et pourra utiliser, avec le consentement de l'autre Partie, le logo de l'institution.

## **GESTION DE L'ACCORD**

### **Article 9 : Modification, résiliation et suspension**

Toute modification du présent Accord-Cadre fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.



Il peut être résilié à tout moment par l'une des Parties sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, les actions de collaboration en cours sont menées jusqu'à leur terme.

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel, même temporaire, à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent Accord-Cadre et ses conventions d'application, qui serait causé par un cas de force majeure.

De plus, les Parties seront également exonérées de leur responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent Accord-Cadre et ses conventions d'application, du fait de la survenance d'évènements à caractère insurmontable et imprévisible, résultant d'un fait extérieur aux Parties (à titre d'exemple un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique). Dans cette hypothèse, la Partie concernée notifiera dans les meilleurs délais aux autres Partis la situation en précisant la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues dans l'Accord-Cadre.

Les Parties se réservent le droit de suspendre le présent Accord-Cadre ainsi que ses conventions d'application, sans délai et de manière unilatérale, en application d'une loi, d'un traité, ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

#### **Article 10 : Règlement des litiges**

Le présent Accord-Cadre et ses avenants sont soumis aux lois et règlements français et mexicains.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent Accord-Cadre et de ses avenants, les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable. Le cas échéant, le conflit sera porté devant le tribunal du défendeur.

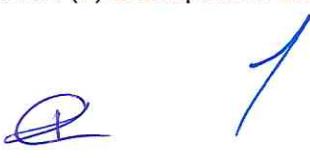
#### **Article 11 : Durée**

Le présent Accord-Cadre annule et remplace tout accord analogue signé auparavant. Il est conclu pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de sa dernière signature.

#### **Article 12 : Versions de l'Accord**

Le présent Accord-Cadre est rédigé en deux langues, français et espagnol. Chacune des versions fait foi.

Il est signé en quatre (4) exemplaires originaux, soit deux (2) exemplaires dans chaque langue.



Handwritten signatures in blue ink, including a stylized 'P' and a '1'.



Pour l'Université Lumière Lyon 2

Professeure Isabelle von  
Bueltzingsloewen  
Présidente



Pour la Présidente,  
par délégation Jim Walker,  
Vice-Président des Relations Internationales

Signé à Lyon, France,  
Le 15/9/2025

Pour Universidad de Guadalajara

Mtra. Karla Alejandrina Planter Pérez  
Rectrice Générale

Mtro. César Antonio Barba Delgadillo  
Secrétaire Général

TÉMOIN

Mtra. Valeria Viridiana Padilla Navarro  
Coordinatrice pour  
l'Internationalisation

Signé à Guadalajara, Jalisco, México,  
Le 28 MAY 2025

Cette feuille de signature correspond à l'ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION INTERNATIONALE entre Universidad de Guadalajara, Mexique, et L'Université Lumière Lyon 2, France, composé d'un total de six (6) pages, y compris cette dernière.